

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DU FONDS PHOTOGRAPHIQUE MUNICIPAL « AMIOT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMMUNE**DOMPIERRE-SUR-BESBRE**

Route de Vichy · 03290 Dompierre-sur-Besbre
Représentée par Madame Véronique VOISIN, Maire,
dûment habilitée à cet effet.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE**

18 rue de Vouroux · 03150 Varennes-sur-Allier
Représentée par Monsieur Fabrice MARIDET, Président,
dûment habilité à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Dompierre-sur-Besbre met à disposition de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire le fonds photographique municipal communément dénommé « fonds Amiot », afin d'en permettre la conservation, la consultation par le public et la valorisation au sein de la Médiathèque communautaire de Dompierre-sur-Besbre.

Article 2 - Propriété du fonds

Le fonds demeure la propriété exclusive de la Commune de Dompierre-sur-Besbre. La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété au bénéfice de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Article 3 - Composition et remise du fonds

Le fonds est actuellement constitué de deux bacs de photographies et documents photographiques relatifs notamment à l'histoire et à la vie de la commune de Dompierre-sur-Besbre.

Un inventaire, même simplifié, est établi contradictoirement lors de la remise du fonds à la Médiathèque et annexé à la présente convention. Il constitue l'état de référence pour la durée de la mise à disposition.

Article 4 - Conservation

La Communauté de communes s'engage à assurer la conservation du fonds dans des conditions adaptées à la nature des documents qui le composent et à prendre toutes les précautions raisonnables destinées à prévenir leur perte, leur détérioration ou leur disparition.

Elle informe sans délai la Commune de tout dommage, incident ou disparition affectant le fonds.

Article 5 - Consultation par le public

Le fonds est mis à disposition du public dans les conditions de consultation définies par la Médiathèque communautaire, compatibles avec la préservation des documents.

La Communauté de communes peut notamment prévoir une consultation sur place et prendre toutes mesures particulières nécessaires à la protection des documents les plus fragiles.

Article 6 - Reproduction, numérisation et valorisation

La Communauté de communes peut procéder, lorsque les conditions matérielles et juridiques le permettent, à la numérisation ou à la reproduction des documents aux seules fins de conservation, de consultation ou de valorisation culturelle du fonds.

Toute utilisation demeure soumise au respect des dispositions applicables en matière de propriété intellectuelle, de droit à l'image et, plus généralement, des droits des tiers.

Toute opération de valorisation dépassant la simple consultation du fonds, notamment une exposition, une publication ou une diffusion numérique substantielle, fait l'objet d'une information préalable de la Commune.

Article 7 - Conditions financières

La mise à disposition du fonds est consentie à titre gracieux.

Article 8 - Responsabilité et assurance

La Communauté de communes assure la garde matérielle des documents pendant toute la durée de leur mise à disposition. Elle veille à ce que les conditions d'assurance applicables à la Médiathèque permettent de couvrir les risques susceptibles d'affecter les biens qui lui sont confiés.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit.

Article 10 - Restitution du fonds

À l'expiration de la convention ou en cas de dénonciation, la Communauté de communes restitue à la Commune l'intégralité des documents qui lui ont été confiés. Un état contradictoire du fonds est établi lors de sa restitution, par comparaison avec l'inventaire annexé à la convention.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions de mise à disposition fait l'objet d'un avenant écrit accepté et signé par les deux parties.

Article 12 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant toute procédure contentieuse.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le ____ / ____ / 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Dompierre-sur-Besbre

La Maire
Véronique VOISIN

**Pour la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire**

Le Président
Fabrice MARIDET

ANNEXE 1

INVENTAIRE SOMMAIRE DU FONDS AMIOT

Date de remise du fonds : ____ / ____ / 2026

N°	Contenant / lot	Description sommaire	État lors de la remise	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Observations générales :

Inventaire établi contradictoirement par les représentants des deux parties.

Pour la Commune de Dompierre-sur-Besbre

Nom / qualité : _____

Signature : _____

Pour la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Nom / qualité : _____

Signature : _____